

LP 14/02

## CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

5 mars 2002

---

La Chambre, vu la plainte datée du 4 février 2002 déposée par

Y, plaignant,

contre la décision rendue le 24 janvier 2002 par

**L'OFFICE DES POURSUITES** \_\_\_\_\_ ;

[ détermination du minimum d'existence ]

---

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

**A.-** Le 11 décembre 2001, X, au bénéfice d'un acte de défaut de biens, a requis la continuation de la poursuite contre Y. Le 13 décembre 2001, l'Office des poursuites \_\_\_\_\_ a établi un avis de saisie. Le procès-verbal des opérations relatives à la saisie a été établi le 9 janvier 2002 en présence du débiteur qui a encore produit les pièces réclamées par l'Office.

**B.-** Le 24 janvier 2002, l'Office a adressé à l'employeur du débiteur, qui en a reçu copie, un avis concernant la saisie de salaire. Sur la base de la détermination du minimum d'existence, l'Office a décidé de procéder à une saisie de salaire de 2'000 francs par mois, plus l'entier du 13<sup>ème</sup> salaire.

Par lettre du 4 février 2002, Y a demandé à l'Office de réexaminer sa situation financière en tenant compte des renseignements et documents qu'il a produits à sa demande. Le 5 février 2002, l'Office a indiqué au débiteur que la saisie de salaire de 2'000 francs par mois, plus l'entier du 13<sup>ème</sup> salaire, était maintenue.

**C.-** Par mémoire daté du 4 février 2002 et adressé le 7 février 2002 au Département de la justice, Y a déposé une plainte contre la décision de l'Office du 24 janvier 2002. Il demande que les renseignements et documents qu'il a produits à l'Office des poursuites soient pris en compte pour la détermination de son minimum d'existence.

La détermination de l'Office des poursuites est du 28 février 2002. Il conclut au rejet de la plainte.

### **c o n s i d é r a n t :**

**1.-** La question de savoir si la plainte déposée par Y respecte le délai légal de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP importe peu. En effet, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable ATF 114 III 78, consid. 3 p. 82; G. VONDER MÜHLL, in Basler Kommentar, n. 66 ad art. 93 LP).

**2.-** Le plaignant conteste la façon dont l'office a fixé son minimum vital.

Selon le plaignant, il vit séparé de son épouse depuis octobre 2001; celle-ci occupe une maison de 5 ½ pièces avec garage pour un loyer de 2'000 francs (début du bail : 1.8.2001; fin

du bail : 31.7.2003) à A; elle y vit avec ses deux filles M, née le 15 avril 1991, et N, née le 21 juillet 1992, et son fils G, né le 27 mars 1984 d'un premier lit. M et N sont scolarisées à A et passent trois jours au domicile de leur père. Ce dernier occupe un appartement de 4 pièces (début du bail : 1.10.01; fin du bail : 1.10.02) et une place de parc, à F, pour un loyer de 1'550 francs. Selon une attestation du 14 janvier 2002 signée par l'épouse – qui n'exerce aucune activité lucrative et ne reçoit aucune aide sociale, – son mari lui verserait chaque mois la moitié de son salaire après déduction des deux loyers, et cela dès le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

En octobre et novembre 2001, le plaignant a reçu un salaire net de 5'609 francs, allocations familiales (2 x 200 = 400 francs) et frais de représentation (100 francs) compris.

Après paiement des deux loyers (2'000 + 1'550 = 3'550 francs), le débiteur verserait encore à sa femme 1'030 francs (5'609 – 3'550 = 2'059 : 2 = 1'030). On ne comprend pas que l'épouse puisse assumer son entretien et celui de ses filles ainsi que ses autres charges avec une somme aussi modeste, ni non plus que le débiteur puisse en faire de même avec les dépenses qu'il a indiquées lors de son interrogatoire par l'office des poursuites, notamment si l'on tient compte de ses impôts, et cela quand bien même il a reçu, en décembre 2001, la moitié du treizième salaire (2'995 francs brut). L'attestation de l'épouse est pour le moins sujette à caution et elle n'établit pas qu'elle serait sans revenu, comme le soutient le plaignant.

**3.-** Selon les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP, dans leur teneur du 24 novembre 2000, édictées par la Conférence suisse des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (II, ch. 5), on peut ajouter au montant de base mensuel les contributions d'entretien dues en vertu de la loi dont le paiement est dûment prouvé par des documents (jugements, quittances, etc.) qui doivent être présentés à l'office des poursuites.

Si le débiteur ne veut pas aborder la justice pour régler les conséquences de sa séparation, il doit prendre les mesures propres à prouver le paiement de sa contribution à l'entretien de son épouse et de ses enfants, par exemple en les versant sur un compte que celle-ci a ou fera ouvrir. Il devra aussi préciser les modalités de la garde alternée de ses filles et la justifier et demander à son épouse une déclaration, signée, sur les motifs pour lesquels elle n'exerce aucune activité lucrative. Sous ces conditions, il pourra obtenir une révision de la saisie car, on l'a déjà dit, l'attestation du 14 janvier 2002 n'est pas probante. En l'état, il se justifie de réduire la saisie de salaire à 1'000 francs pour tenir compte du montant de base mensuel pour deux enfants et de leur part au loyer de 2'000 francs (2'000 – 350 – 650 = 1'000 francs).

#### **a r r ê t e :**

1. La plainte est admise.

Partant, la décision attaquée du 24 janvier 2002 est modifiée en ce sens que le salaire est saisi pour un montant de 1'000 francs par mois plus l'entier du 13<sup>ème</sup> salaire.

2. L'Office des poursuites \_\_\_\_\_ est invité à notifier à l'employeur un nouvel avis de saisie.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent recourir contre le présent arrêt, dans les dix jours dès sa notification, auprès du Tribunal fédéral en déposant au greffe du Tribunal cantonal un recours en deux exemplaires. Le recours doit indiquer les points sur lesquels une modification de l'arrêt attaqué est demandée, mentionner brièvement les règles de droit fédéral violées et dire en quoi consiste la violation. La partie recourante doit joindre au recours l'arrêt attaqué.

Fribourg, le 5 mars 2002